

Rôle de la séance publique du 19/12/2023 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse**

01) N° 2300814 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur M. X

Me CARDON

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de M. X c/ préfet du Nord

02) N° 2201890 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X

Me DETTORI

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2004864 du 5 juillet 2022 du tribunal administratif de Rouen tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle et sa radiation des cadres à compter du 1er août 2020.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner le garde des sceaux, ministre de la justice, à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi résultant de ce licenciement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2201936

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur COMMUNE DE BETHUNE

CABINET PEYRICAL &
SABATTIER ASSOCIÉS

Défendeur SOCIETE Q-PARK FRANCE

Me NGUYEN

Rejet de la demande la commune de Béthune par jugement n° 1910125 du 15 juillet 2022 du tribunal administratif de Lille.

La commune de Béthune demande à la cour :

- d'ordonner avant-dire droit, une expertise judiciaire portant sur les conditions financières des contrats conclus entre elle et la société Q-Park France le 5 mars 2005 afin de lui déléguer la gestion du stationnement public de sa ville ;
- de désigner un médiateur qui pourrait être soit l'expert désigné soit un médiateur issu de la médiation des entreprises ;
- d'infirmier le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler le contrat commun de délégation de service public de gestion du stationnement de sa ville signé le 5 mars 2005 avec la société Q-Park France, le contrat pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le contrat de concession du parc public de stationnement souterrain de la Grand'Place et le contrat d'affermage du parc public de stationnement Georges Clémenceau.

04) N° 2201961

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Me CLAEYS

Annulation des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, des 5 février, 29 mai et 10 septembre 2020, par jugement n° 2000640, 2001959 et 2003274 du 18 juillet 2022.

M. X a été suspendu et sa rémunération réduite de moitié pour une durée de quatre mois à compter des 8 février, 8 juin et 8 octobre 2020.

Le ministre demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

05) N° 2300524

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X Givi

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-
SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Mme X Irma

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Requête de M. Givi et Mme Irma X c/ la préfète de l'Oise

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

06) N° 2300552

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me LEVESQUES
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AMFREVILLE LA MIVOIE	SELARL HENRI ABECASSIS

Rejet de la requête de Mme X, épouse Y, par jugement n° 2104215 du 31 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X, épouse Y demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner le centre communal d'action sociale d'Amfreville la Mivole au paiement d'une somme de 11 088 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat ;
- de condamner le centre communal d'action social d'Amfreville la Mivole au paiement d'une somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture fautive et provoquée du contrat.

07) N° 2300951

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS

Requête de Mme Ma X c/ préfet de la Seine-Maritime.

Rôle de la séance publique du 19/12/2023 à 10h30

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2200689

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur BAMEO

Défendeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

SELARL ALTANA

SELAS VALSAMIDIS

AMSALLEM JONATH

FLAICHER ET ASSOCIÉS

Rejet de la demande de la SAS BAMEO par jugement n° 1901376 du 25 janvier 2022 du tribunal administratif de Lille.

La SAS BAMEO demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- de condamner l'établissement public voies navigables de France (VNF) à lui verser la somme de 2 993 329,05 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et assorties des intérêts moratoires à compter du 7 août 2018 dans le cadre du contrat de partenariat ayant pour objet le remplacement des barrages manuels de l'Aisne et de la Meuse ainsi que la réalisation des équipements associés.

02) N° 2300537

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur POLE EMPLOI

Défendeur Mme X

SCP

LONQUEUE-SAGALOVITSC

EGLIE RICHTERS &

ASSOCIÉS

Me VIEGAS

Annulation, par jugement n°2102418 du tribunal administratif de Rouen en date du 31 janvier 2023, de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur général de Pôle Emploi a définitivement positionné Mme X dans l'emploi d'encadrant de la filière management.

Pôle Emploi demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et :

- d'annuler l'article 1 de ce jugement ;
- d'annuler l'article 2 de ce jugement en qu'il lui a enjoint dans un délai de deux mois à compter de sa notification de positionner rétroactivement Mme X dans l'emploi correspondant aux fonctions qu'elle exerce et de tirer les conséquences de ce positionnement en matière de catégorie d'emploi, de niveau d'emploi et de rémunération ;
- de rejeter la requête de première instance de Mme X par l'effet dévolutif de l'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2300558

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur POLE EMPLOI

SCP
LONQUEUE-SAGALOVITSC
EGLIE RICHTERS &
ASSOCIÉS
Me VIEGAS

Défendeur Mme X

Requête de Pôle Emploi tendant au sursis à exécution du jugement n°2102418 du 31 janvier 2023 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

04) N° 2300621

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur Mme X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de Mme X c/ préfet du Nord

05) N° 2300678

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X

Me VEYRIERES

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime

06) N° 2300798

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

Rôle de la séance publique du 19/12/2023 à 11h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2201957 RAPPORTEUSE : Mme Bureau**

Demandeur	Mme X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	RECTORAT D'AMIENS	

Rejet de la requête de Mme X par jugement n° 2102299 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 avril 2021 par lequel le recteur de l'académie d'Amiens a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du blâme.

02) N° 2301598 RAPPORTEUSE : Mme Bureau

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GIRSCH

Requête du Préfet du Nord c/ M. X

03) N° 2301644 RAPPORTEUSE : Mme Bureau

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GIRSCH

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à exécution du jugement n° 2304301 du 5 juillet 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2300276

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur	Mme X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Requête de Mme X c/ préfet du Pas-de-Calais.

05) N° 2301303

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur	Mme X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Requête de Mme X c/ préfet du Pas-de-Calais